

N° 95. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle, des patentes et de la prestation rurale de l'archipel des Gambier pour le 2<sup>e</sup> semestre 1893.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1884 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle, des patentes et de la prestation rurale de l'archipel des Gambier pour le 2<sup>e</sup> semestre 1893, s'élevant à la somme de *mille vingt francs, soixante-treize centimes* et au chiffre de *douze journées*, pour la prestation rurale, savoir :

Contribution personnelle .....	40 <sup>f</sup> »
Patentes fixes .....	705 06
— proportionnelles.....	119 57
Formules.....	147 50
Frais d'avertissement.....	8 60
Total.....	<u>1.020<sup>f</sup> 73</u>

Prestation rurale..... 12 journées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mars 1894.

Par le Gouverneur :

Signé : A. OURS.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 96. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de l'archipel des Tuamotu, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1893.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;